

Points importants 2023 pour l'employeur

Déductions salariales

	salarié	employeur	total
AVS/AI/APG	5.3%	5.3%	10.6%
AC jusqu'à CHF 148'200.- *	1.1%	1.1%	2.2%
Canton de Genève: AMat GE	0.041%	0.041%	0.082%

* La situation financière de l'assurance-chômage s'est suffisamment rétablie pour que le pour-cent de solidarité puisse être supprimé sur les tranches de salaire supérieures à CHF 148'200.-/ année à partir du 1.1.2023.

Apprentis	Les jeunes nés en 2005 sont soumis à l'AVS à partir du 01.01.2023																		
Age ordinaire de la retraite AVS	hommes nés en 1958, femmes nées en 1959 La rente AVS peut être anticipée de 1 ou 2 ans.																		
LPP, 2ème pilier	Toutes les personnes salariées, nées en 2005 ou antérieurement, dont le salaire annuel dépasse CHF 22'050.-, sont soumises aux cotisations LPP.																		
Allocation pour perte de gain (APG)	80% du salaire, taux minimal de CHF 69.- par jour (exception école de recrues). Les allocations APG sont soumises à l'AVS.																		
Allocation de maternité/paternité	80% du salaire pendant 98 jours (femmes) ou 14 jours (hommes) soumise aux cotisations AVS, LPP et indemnités journalières de maladie (déductions salariales sur le salaire brut total, même application que pour les allocations APG)																		
Indemnité journalière de maladie/accidents	exonérée de l'AVS (déduire l'indemnité journalière du salaire brut, le reste est soumis à l'AVS)																		
Allocations familiales	revenu minimal CHF 7'350.- par an ou CHF 612.- par mois pour le droit aux allocations familiales pour salariés et indépendants																		
Revenus minimes	Si le salaire déterminant ne dépasse pas CHF 2'300.- par an, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de l'assuré. Par contre, les salaires versés au personnel engagé dans un ménage privé ou dans le domaine culturel sont toujours soumis aux cotisations.																		
Rémunération en nature	<table border="1"><thead><tr><th></th><th>en CHF par jour</th><th>en CHF par mois</th></tr></thead><tbody><tr><td>petit-déjeuner</td><td>3.50</td><td>105.00</td></tr><tr><td>repas de midi</td><td>10.00</td><td>300.00</td></tr><tr><td>repas du soir</td><td>8.00</td><td>240.00</td></tr><tr><td>logement</td><td>11.50</td><td>345.00</td></tr><tr><td>nourriture et logement</td><td>33.00</td><td>990.00</td></tr></tbody></table>		en CHF par jour	en CHF par mois	petit-déjeuner	3.50	105.00	repas de midi	10.00	300.00	repas du soir	8.00	240.00	logement	11.50	345.00	nourriture et logement	33.00	990.00
	en CHF par jour	en CHF par mois																	
petit-déjeuner	3.50	105.00																	
repas de midi	10.00	300.00																	
repas du soir	8.00	240.00																	
logement	11.50	345.00																	
nourriture et logement	33.00	990.00																	
Franchise pour retraités	Les personnes retraitées, exerçant une activité lucrative, bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par an. Les cotisations AVS ne sont perçues que sur la part du revenu dépassant cette franchise.																		
Certificat d'assurance	Le numéro AVS est indiqué sur la carte d'assurance maladie. Vous avez toutefois la possibilité de commander un certificat en cas de nécessité.																		
Montant minimal	Le montant minimal AVS pour indépendants et pour personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 514.-																		